

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **PROPRIETE INTELLECTUELLE MARQUES**

Redevances de marques et de brevets

Les redevances versées en contrepartie de la concession du droit d'exploiter une licence de marques et brevets ne peuvent être regardées comme la contrepartie d'un service rendu au sens et pour l'application de l'article 155 A du CGI, qui impose en France les sommes perçues par une personne établie hors de France en rémunération des services rendus par une personne établie en France. En outre, l'entretien, le renouvellement, l'extension des marques et brevets et, plus généralement, l'accomplissement des actes nécessaires au maintien de leur protection ne peuvent être regardés comme une activité dissociable de la concession même de ces licences de marques et brevets. Le contribuable domicilié en France qui a cédé des marques et brevets de produits parapharmaceutiques à une société britannique, laquelle a, dès le lendemain, conclu un contrat de licence avec une société belge dont l'intéressé détient la majorité du capital, ne peut donc être imposé, sur le fondement de l'article 155 A du CGI, sur les redevances perçues par la société britannique en application du contrat de licence, alors même que cette société n'a aucune activité réelle et que les décisions relatives à l'entretien des marques et brevets sont prises par le contribuable.

(CE 5 novembre 2021 n° 433367)

➤ **DISTRIBUTION**

La TVA acquittée en amont est déductible, même si le prix de la prestation acquise est excessif

L'article 168, a de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'un assujetti peut déduire la TVA acquittée en amont pour des services publicitaires dès lors qu'une telle prestation de services constitue une opération soumise à la TVA, au sens de l'article 2 de ladite directive, et qu'elle présente un lien direct et immédiat avec une ou plusieurs opérations taxables en aval ou avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti, au titre de ses frais généraux, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la circonstance que le prix facturé pour de tels services serait excessif par rapport à une valeur de référence définie par l'administration fiscale nationale ou que ces services n'auraient pas donné lieu à une augmentation du chiffre d'affaires de cet assujetti.

(CJUE 25 novembre 2021 aff. 334/20, Amper Metal Kft)

➤ INTERNATIONAL

La retenue à la source sur les intérêts versés à une banque française par ses succursales étrangères ouvre droit à crédit d'impôt

L'existence d'une relation juridique de prêteur à emprunteur génératrice d'intérêts ne saurait être exclue entre le siège d'une société de banque et ses succursales, alors qu'il est loisible au siège, nonobstant l'appartenance à une même personne morale, de financer ses succursales par des apports en capital ou par des prêts. Au cas particulier, au cours des années en litige, la banque française a, sous la forme de versements répétés, prêté des fonds à ses succursales étrangères situées en Chine, à Singapour, en Inde, en Thaïlande et aux Philippines, et a été rémunérée à ce titre. Ces succursales asiatiques lui permettent d'exercer de manière permanente une partie de son activité bancaire qui consiste en la fourniture de services bancaires en devises approuvées par les banques centrales locales. Les emprunts que ces succursales ont souscrits auprès de la banque française l'étaient pour les besoins de l'activité bancaire et les succursales ont supporté la charge des intérêts correspondants. Les sommes versées par les succursales à la banque française présentent le caractère d'intérêts au sens des stipulations de l'article 10 de la convention franco-chinoise et des dispositions analogues figurant aux articles 11 ou 12 des conventions franco-singapourienne, franco-indienne, franco-thaïlandaise et franco-philippine. La banque française, qui doit être regardée comme débitrice de ces intérêts, est elle-même résidente de France et non des autres Etats et dispose dans ces différents Etats d'un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui en supporte la charge. Ces intérêts doivent donc, en application des stipulations des différentes conventions, être regardés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé. La banque française est par suite fondée à demander, à raison des sommes en litige, le bénéfice du mécanisme d'élimination des doubles impositions prévu par les différentes conventions (articles 22 de la convention franco-chinoise, 25 de la convention franco-indienne, 23 de la convention franco-thaïlandaise, 24 de la convention franco-singapourienne et 23 de la convention franco-philippine) au moyen d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, égal au montant de l'impôt étranger, dans la limite du montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus.

(CE 10 décembre 2021 n° 449637, min. c/ SA BNP Paribas)

➤ DIVERS

Activité occulte : droit à l'erreur en cas d'établissement stable

Une société irlandaise exerçant une activité de marketing digital, qui dispose en France, par l'intermédiaire d'une société sœur française, d'un établissement stable, doit être regardée comme ayant commis une erreur, justifiant qu'elle ne se soit acquittée d'aucune de ses obligations déclaratives en France dès lors que ce n'est que postérieurement aux années d'imposition en litige que la jurisprudence a adapté la notion traditionnelle d'établissement stable à l'économie numérique. Par suite, le délai de reprise de dix ans et la majoration de 80 % prévus en cas d'activité occulte par les articles L 169 et L 176 du LPF et l'article 1728, 1-c du CGI ne sont pas applicables.

(CAA Paris 8 décembre 2021 n° 20PA03971, Sté Conversant International Ltd)